

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1195

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE 21**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 9 :

« La date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées est fixée par décret, sur décision de chaque organisation interprofessionnelle compétente. »

II. – En conséquence, après la même avant-dernière phrase du même alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« En l'absence de décision de l'organisation interprofessionnelle compétente, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la loi n° d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, le pouvoir réglementaire fixe la date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« en application de l'accord interprofessionnel étendu »

les mots :

« par le décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place d'une expérimentation de tunnel de prix est conditionnée à l'adoption d'un accord interprofessionnel étendu. Cela est de nature à en limiter la portée. Le présent amendement propose

donc de confier au pouvoir réglementaire la capacité, en l'absence d'accord au sein des organisations interprofessionnelles concernées, de définir la date de départ de l'expérimentation.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.